

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 août 2003

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, est modifiée
comme suit :

Loi sur la Fondation des parkings (nouvel intitulé)

Art. 13, al. 2 (abrogé)

Art. 13A Présidence et vice-présidence (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne
peut être ni un conseiller d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit
pour une durée de quatre ans et peut le reconduire deux fois.

² Le conseil de fondation élit son vice-président.

Art. 13B Magistrat délégué (nouveau)

Le conseiller d'Etat délégué, membre du conseil de fondation, est chargé de
faire rapport aux autorités cantonales sur la gestion de la fondation des
parkings.

Art. 2 Modification des statuts de la Fondation des parkings (PA 315.01)

La modification des statuts de la fondation des parkings, du 17 mai 2001, annexée à la présente loi est approuvée.

ANNEXE Modification des statuts de la Fondation des parkings

Art. 3 Attributions (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation des parkings. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il constitue son bureau en désignant un vice-président et au minimum trois autres membres;
- b) il représente la fondation auprès des autorités intéressées et à l'égard des tiers;
- c) il ratifie l'organisation des services d'administration générale, des services techniques et commerciaux;
- d) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction;
- e) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- f) il nomme et révoque le personnel de la direction, le bureau étant compétent pour le personnel administratif, technique et commercial qui lui est nécessaire, sous réserve des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours. Ce personnel est engagé en vertu d'un contrat de droit public;
- g) il se prononce sur toute action judiciaire et transaction relatives aux intérêts de la fondation;
- h) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle;
- i) il propose les augmentations du capital de dotation;
- j) sur proposition de la direction, il adopte un plan d'action pluriannuel, il arrête les programmes de travaux en accord avec l'autorité organisatrice, ainsi que les plans financiers en découlant et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- k) il détermine les règles inhérentes aux adjudications, conclusion de contrats et autres acquisitions de biens et services;

- l) il présente, chaque année, après acceptation, à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Etat :
- 1° le programme des travaux arrêté, le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- m) il statue, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, le cas échéant par le Grand Conseil, sur les achats et les ventes d'immeubles, les emprunts et la conclusion de contrats de droit de superficie.

Art. 9 Composition (nouvelle teneur)

Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres au minimum, dont le président et le vice-président.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Présentation du contexte

Le conseil de fondation de la Fondation des parkings (ci-après la fondation) a été appelé à prendre récemment plusieurs mesures après avoir eu connaissance de manquements graves de la part de la direction de ladite fondation qui ont entraîné de fâcheuses répercussions sur le fonctionnement de l'institution, sa crédibilité et les résultats que ses partenaires institutionnels en attendent. Au-delà, il s'est avéré nécessaire de revoir un certain nombre d'aspects découlant du mode de fonctionnement du conseil de fondation et de son bureau exécutif, de manière à leur donner les moyens d'être plus en adéquation encore avec les exigences de disponibilité et d'engagement rendus nécessaires pour assurer un déroulement optimal du traitement des grandes orientations de la fondation et pour en vérifier la mise en œuvre de façon rigoureuse.

Dans un premier temps, suite à un audit réalisé avec un consultant au cours du 2^e semestre 2001, il a été instauré une commission « Stratégie » et une commission « Finances et informatique », placées toutes deux sous la présidence d'un membre du bureau du conseil et destinées à accompagner la direction de la fondation dans le cadre des domaines dans lesquels de nouvelles orientations étaient indispensables.

Parallèlement, un directeur administratif et financier a été engagé en vue de renforcer le savoir-faire en matière de gestion financière notamment.

Des dispositions ont aussi été prises en vue de mieux formaliser un certain nombre de processus, dont notamment celui des signatures engageant la fondation.

Par ailleurs, la nécessité d'engager un directeur général s'est clairement dégagée, raison pour laquelle un processus de recrutement a été décidé en novembre 2002 encore. Ladite procédure a permis de décider de l'engagement du candidat retenu en juin 2003.

Suite à divers dysfonctionnements qui ont conduit au licenciement avec effet immédiat de l'ancien directeur, depuis le début de l'année 2003, un directeur général ad intérim a été désigné par le conseil de fondation en vue d'assurer la gestion courante, de reprendre le suivi des dossiers sensibles et de prendre les mesures de transition utiles dans le but de :

- stabiliser l'action de la fondation;
- définir un cadre mieux formalisé pour la gestion de ses ressources humaines;
- créer les conditions-cadres nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions des parcs relais P+R 2003 - 2006 de l'Etat de Genève;
- organiser la mise en œuvre du contrôle du stationnement par la fondation dès 2004 dans les secteurs avec horodateurs en Ville de Genève.

Au-delà de ce qui précède, l'organisation du conseil de fondation et de son bureau doit être revue afin d'en augmenter l'efficacité. C'est l'objet du présent projet de loi, calqué dans une grande mesure sur la manière dont les instances dirigeantes de SIG et des TPG fonctionnent.

Dans les grandes lignes, les modifications apportés à la loi instaurent le principe de la désignation du président du conseil de fondation par le Conseil d'Etat, qui assure par ce biais la maîtrise du fonctionnement de l'institution de droit public et les liens étroits qu'elle se doit d'entretenir avec l'Etat, sans pour autant maintenir de fait un conseiller d'Etat à sa tête comme c'est le cas depuis sa création.

Par ailleurs, le rôle du bureau du conseil et celui de la présidence sont renforcés, dans le but d'occuper une place plus forte dans le contrôle stratégique et le développement d'outils de suivi des activités de la fondation.

Il s'agit de permettre à la direction de la Fondation des parkings d'avoir un vrai interlocuteur, en mesure d'orienter son activité.

2. Modification de la loi / Commentaires article par article

Titre

Le titre de la loi est modifié en « loi sur la Fondation des parkings ». Cette modification est due à une mise en adéquation du titre avec le contenu de la loi et de ses statuts.

Article 13, alinéa 2 (abrogé)

Cet alinéa prévoyait que le conseil de fondation s'organisait de lui-même. Il est abrogé dans le but de permettre la nomination du président du conseil de fondation par le Conseil d'Etat. L'article 13 ne comprend dès lors plus qu'un seul alinéa.

Articles 13A et 13B (nouveaux)

Le nouveau mode de désignation du président du conseil de fondation est formulé expressément dans la loi. La durée du mandat à quatre ans renouvelable deux fois est également fixée. Le fait de mettre la durée du

mandat de président du conseil de fondation dans la loi permet aux futurs titulaires de la charge de prendre conscience de leur durée d'engagement et de pouvoir élaborer des stratégies à plus long terme, tout en fixant un terme à cet engagement qui permette le renouvellement nécessaire à une telle fonction.

Une des faiblesses mise en évidence dans le rapport d'audit tenait au fait que le conseiller d'Etat en charge du département de surveillance ne disposait pas du temps nécessaire pour exercer pleinement cette position. La solution trouvée pour pallier ce problème repose sur les nouveaux articles 13A et 13B. En effet, par la combinaison de ces deux articles, la nomination du conseiller d'Etat au poste de président du conseil de fondation est expressément exclue. En revanche, il est prévu que le conseiller d'Etat désigné pour siéger au sein du conseil de fondation rapporte aux autorités cantonales sur les travaux du conseil de fondation.

3. Modification des statuts / Commentaires article par article

Le rapport d'audit recommandait la redéfinition du rôle du conseil de fondation et de son bureau. Il préconisait en particulier de dynamiser le rôle du bureau. Dans cet esprit, le bureau doit notamment être à même de définir, puis de superviser avec la direction générale de l'entreprise, les stratégies opérationnelles, de déterminer les besoins budgétaires et de s'assurer de l'adéquation des financements des grands projets de construction.

En élargissant les attributions du conseil de fondation, ce dernier sera plus à même de surveiller la gestion de la fondation. Les modifications apportées aux statuts peuvent être classées en deux types distincts, celles ayant trait à la surveillance organisationnelle et celles ayant trait à la surveillance financière.

a) surveillance organisationnelle

Par les biais de la modification des lettres c, d, e et f, un contrôle plus grand est donné au conseil de fondation sur l'organisation de la fondation. En effet, le conseil détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction. Il nomme et révoque les membres de la hiérarchie et fixe les traitements du personnel.

b) surveillance financière

Les modifications des lettres h, i, j, k, l et m attribuent un plus grand contrôle au conseil de fondation sur les opérations financières effectuées par la fondation, notamment en déterminant les règles inhérentes aux adjudications et en arrêtant les programmes des travaux ainsi que les plans financiers en découlant.

4. Conclusion

La fondation des parkings connaît une période charnière.

Sur le plan structurel, son fonctionnement est en passe de correspondre à celui d'une véritable PME comprenant une cinquantaine de collaboratrices et collaborateurs.

En vue d'assurer un suivi de projets mieux structuré, plus rigoureux et plus transparent, les structures de conduite doivent être adaptées.

Sur ce plan, les prérogatives et responsabilités devaient être revues également en ce qui concerne l'organisation du conseil de fondation et de son bureau. C'est le sens du présent projet de loi.

Les conditions seront ainsi réunies pour faire face à la mise en œuvre ambitieuse du plan d'actions des parcs relais 2003-2006 arrêté par l'Etat, de même que des autres activités pour lesquelles des développements sont attendus, tels que le contrôle du stationnement en Ville de Genève dans les emplacements avec horodateurs.

La crédibilité accrue de la Fondation des parkings contribuera par ailleurs à renforcer ses liens non seulement avec l'Etat, mais aussi avec ses autres partenaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.